Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2017-148

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2017

Sommaire

DDTM

27-2017-10-31-003 - 17-262-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page) Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-31-005 - AP Aide aux victimes Accès au droit CASE (3 pages) Page 5

27-2017-10-31-006 - AP Aide aux victimes Accès au droit EPN (3 pages) Page 9

27-2017-10-31-007 - AP Aide aux victimes Accès au droit SNA (3 pages) Page 13

27-2017-10-31-008 - AP Aide aux victimes TGD (3 pages) Page 17

27-2017-10-31-009 - Arrêté attributif de subvention ACT EURE STUDIO (3 pages) Page 21

27-2017-10-31-010 - Arrêté attributif de subvention ADAEA (3 pages) Page 25

27-2017-10-31-011 - Arrêté attributif de subvention L'ABRI (3 pages) Page 29

27-2017-10-31-012 - Arrêté attributif de subvention LES MYOSOTIS (3 pages) Page 33

27-2017-10-31-013 - Arrêté attribution subvention CDAD CD VAL DE REUIL (3 pages) Page 37

27-2017-10-31-014 - Arrêté attribution subvention CDAD MA EVREUX (3 pages) Page 41

27-2017-10-24-002 - Arrêté départemental portant autorisation du 3ème rallye national de Normandie-1er rallye V.H.C (6 pages) Page 45

27-2017-10-31-015 - Arrêté MJC Evreux (3 pages) Page 52

27-2017-10-31-016 - Arrêté portant attribution de subvention CIDFF (3 pages) Page 56

UD 27 DIRECCTE

27-2017-10-31-004 - Arrêté 2017-81 au 05 11 17 (7 pages) Page 60

DDTM

27-2017-10-31-003

17-262-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-262
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU
- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2017/2018 et notamment l'article 1er classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-90 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. MARY, employé de la station d'épuration
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT
- les dégâts effectués à l'intérieur de la station d'épuration (Iris des Marais) sur la commune de St Marcel,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Alain COUPE, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur la commune de ST MARCEL à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **30 novembre 2017.**

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur Alain COUPE préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le 31 OCT. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205 – 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-31-005

AP Aide aux victimes Accès au droit CASE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° CAB/OP/2017/113 du 11/09/17
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) - 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur

à l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure AVEDEACJE

- Crédits d'intervention de prévention de la délinquance - "Actions d'aide aux victimes" - Exercice 2017

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;
- la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier notamment son article 43-IV ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 1er août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-59 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- le dossier de demande de subvention présenté par l' Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure AVEDEACJE, 22 rue Frédéric et Irène Joliot-Curie 27000 EVREUX ;

CONSIDERANT que la demande de subvention de l' Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure AVEDEACJE fait suite à l'initiation ou à la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de l'Eure, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1

Une subvention d'un montant de **5 500,00 €** est attribuée au titre des crédits de l'année 2017 - "Actions d'aide aux victimes" à l' Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure AVEDEACJE pour le projet précisé ci-dessous.

Le projet est le suivant : l'action correspond à une prestation individuelle ou collective visant à apporter aux victimes d'infractions pénales une écoute, des informations juridiques, un accompagnement, des entretiens avec une psychologue spécialisée **sur le territoire de la communauté d'agglomération Seine Eure (CASE).**

Le résultat suivant est recherché :
il s'agit de favoriser l'accès aux personnes aux services de proximité proposés par l'association en matière d'infractions pénales. Basée sur le principe d'une justice restaurative, l'intervention de l'association vise à apporter une réponse adaptée et pertinente aux victimes, et de favoriser ce même accès pour les personnes en demande d'accès au droit (hors pénal).

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
le logiciel statistique préconisé par le Ministère de la Justice (IPG) permet de comptabiliser les critères suivants : sexe, âges(par tranches d'âges), natures/domaines d'infractions, origine des demandes, cadres des infractions, lieux de résidences, lieux d'entretiens, natures des interventions et des orientations.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :
Compte tenu de la tendance enregistrée en 2016, l'action pourrait toucher 550 à 600 personnes en 2017.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017.

Article 2

La subvention mentionnée à l'article 1er sera imputée sur les crédits du programme 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.

Les règles de versement sont les suivantes :
100 % à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
Titulaire du compte : AVEDEACJE
Code banque : 11425
Code guichet : 00900
Compte : 08126267148 - Clé RIB : 15

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Eure.
Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Article 3

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture de l'Eure.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture de l'Eure. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :
- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité** qui doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Article 4

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et de fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture de l'Eure, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 3 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La préfecture de l'Eure peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Évreux, le 11/09/17

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-31-006

AP Aide aux victimes Accès au droit EPN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° CAB/OP/2017/114 du 11/09/17
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) - 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur

à l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure

- Crédits d'intervention de prévention de la délinquance - "Actions d'aide aux victimes" - Exercice 2017

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;
- la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier notamment son article 43-IV ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 1er août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-59 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- le dossier de demande de subvention présenté par l' Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure , 22 rue Frédéric et Irène Joliot-Curie 27000 EVREUX ;

CONSIDERANT que la demande de subvention de l' Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure fait suite à l'initiation ou à la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de l'Eure, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1

Une subvention d'un montant de **3 400,00 €** est attribuée au titre des crédits de l'année 2017 - "Actions d'aide aux victimes" à l' Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure pour le projet précisé ci-dessous.

Le projet est le suivant : l'action correspond à une prestation individuelle ou collective visant à apporter aux victimes d'infractions pénales une écoute, des informations juridiques, un accompagnement, des entretiens avec une psychologue spécialisée **sur le territoire d'Evreux Portes de Normandie (EPN).**

Le résultat suivant est recherché :
Il s'agit de favoriser l'accès aux personnes aux services de proximité proposés par l'association en matière d'infractions pénales. Basée sur le principe d'une justice restaurative, l'intervention de l'association vise à apporter une réponse adaptée et pertinente aux victimes, et de favoriser ce même accès pour les personnes en demande d'accès au droit (hors pénal).

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
Le logiciel statistique préconisé par le Ministère de la Justice (IPG) permet de comptabiliser les critères suivants : sexe, âges(par tranches d'âges), natures/domaines d'infractions, origine des demandes, cadres des infractions, lieux de résidences, lieux d'entretiens, natures des interventions et des orientations.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :
Compte tenu de la tendance enregistrée en 2016, l'action pourrait toucher 1200 à 1300 personnes en 2017.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017.

Article 2

La subvention mentionnée à l'article 1er sera imputée sur les crédits du programme 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.

Les règles de versement sont les suivantes :
100 % à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
Titulaire du compte : AVEDEACJE
Code banque : 11425
Code guichet : 00900
Compte : 08126267148 - Clé RIB : 15

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Eure.
Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Article 3

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture de l'Eure.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture de l'Eure. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :
- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité** qui doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Article 4

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et de fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture de l'Eure, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 3 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La préfecture de l'Eure peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Évreux, le 11/09/17

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

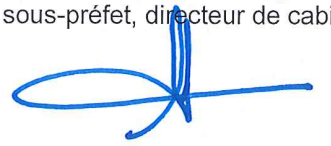

Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-31-007

AP Aide aux victimes Accès au droit SNA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° CAB/OP/2017/115 du 11/09/17
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) - 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur

à l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure

- Crédits d'intervention de prévention de la délinquance - "Actions d'aide aux victimes" - Exercice 2017

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;
- la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier notamment son article 43-IV ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 1er août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-59 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- le dossier de demande de subvention présenté par l' Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure , 22 rue Frédéric et Irène Joliot-Curie 27000 EVREUX ;

CONSIDERANT que la demande de subvention de l' Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure fait suite à l'initiation ou à la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de l'Eure, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1

Une subvention d'un montant de **4 500,00 €** est attribuée au titre des crédits de l'année 2017 - "Actions d'aide aux victimes" à l' Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure pour le projet précisé ci-dessous.

Le projet est le suivant : l'action correspond à une prestation individuelle ou collective visant à apporter aux victimes d'infractions pénales une écoute, des informations juridiques, un accompagnement, des entretiens avec une psychologue spécialisée **sur le territoire de Seine Normandie Agglomération (SNA).**

Le résultat suivant est recherché :
Il s'agit de favoriser l'accès aux personnes aux services de proximité proposés par l'association en matière d'infractions pénales. Basée sur le principe d'une justice restaurative, l'intervention de l'association vise à apporter une réponse adaptée et pertinente aux victimes, et de favoriser ce même accès pour les personnes en demande d'accès au droit (hors pénal).

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
Le logiciel statistique préconisé par le Ministère de la Justice (IPG) permet de comptabiliser les critères suivants : sexe, âges(par tranches d'âges), natures/domaines d'infractions, origine des demandes, cadres des infractions, lieux de résidences, lieux d'entretiens, natures des interventions et des orientations.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :
L'action vise 300 personnes

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017.

Article 2

La subvention mentionnée à l'article 1er sera imputée sur les crédits du programme 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.

Les règles de versement sont les suivantes :
100 % à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
Titulaire du compte : AVEDEACJE
Code banque : 11425
Code guichet : 00900
Compte : 08126267148 - Clé RIB : 15

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Eure.
Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Article 3

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture de l'Eure.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture de l'Eure. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :
- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité** qui doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Article 4

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et de fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture de l'Eure, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 3 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La préfecture de l'Eure peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Évreux, le 11/09/17

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-31-008

AP Aide aux victimes TGD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° CAB/OP/2017/116 du 11/09/17
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) - 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur

à l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure

- Crédits d'intervention de prévention de la délinquance - "Protection des femmes victimes de violences conjugales"
- Exercice 2017

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;
- la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier notamment son article 43-IV ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 1er août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-59 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- le dossier de demande de subvention présenté par l' Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure , 22 rue Frédéric et Irène Joliot-Curie 27000 EVREUX ;

CONSIDERANT que la demande de subvention de l' Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure fait suite à l'initiation ou à la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de l'Eure, participe de ces politiques ;
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1

Une subvention d'un montant de **2 939,00 €** est attribuée au titre des crédits de l'année 2017 - "Protection des femmes victimes de violences conjugales" à l' Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure pour le projet précisé ci-dessous.

Le projet est le suivant :
ce dispositif de cinq téléphones portables à touche d'alerte pré-programmée et système de géolocalisation a pour objectif de permettre aux victimes d'accéder aux services de police et de gendarmerie par un circuit plus court et plus rapide en vue de provoquer leur intervention sans délai en cas de danger. L'attribution relève de la seule compétence du Parquet, pour une durée de six mois, éventuellement renouvelable. En amont de cette décision d'attribution, l'association réalise sur réquisition du Parquet les enquêtes sociales visant à évaluer la situation de très grave danger des personnes qui lui ont été signalées, dans un délai maximal de cinq jours.

Le résultat suivant est recherché :
lutter efficacement contre les violences conjugales en prévenant de nouveaux passages à l'acte. Assurer un soutien et un accompagnement les plus constants aux victimes les plus fragiles. Ce dispositif s'adresse également aux victimes de viol, au titre d'une mesure de protection. Accéder aux services de police et de gendarmerie dans des délais très courts, grâce à un dispositif d'alerte.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
sur la plan quantitatif : nombre d'évaluations, d'attributions et de renouvellements, nombre d'incidents et alarmes, nombre de restitutions, d'entretiens et de rapports. Sur le plan qualitatif, capacité des bénéficiaires à accomplir les actes de la vie quotidienne, à réaliser des démarches en lien avec la procédure, à prendre de la distance avec le sentiment de peur.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :
l'action concerne cinq personnes majeures victimes de violences conjugales ou de viols.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017.

Article 2

La subvention mentionnée à l'article 1er sera imputée sur les crédits du programme 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.

Les règles de versement sont les suivantes :
100 % à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
Titulaire du compte : AVEDEACJE
Code banque : 11425
Code guichet : 00900
Compte : 08126267148 - Clé RIB : 15

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Eure.
Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Article 3

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture de l'Eure.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture de l'Eure. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :
- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité** qui doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Article 4

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et de fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture de l'Eure, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 3 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La préfecture de l'Eure peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Évreux, le 11/09/17

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-31-009

Arrêté attributif de subvention ACT EURE STUDIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° CAB/OP/2017/099 du 11/09/17
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) - 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur à l'association ACT'EURE STUDIO

- Crédits d'intervention de prévention de la délinquance - « Promotion de la citoyenneté » - Exercice 2017

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;
- la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier notamment son article 43-IV ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 1er août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-59 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- le dossier de demande de subvention présenté par ASSOCIATION ACT'EURE STUDIO, Mairie de Pacy-sur-Eure 1 Place Tomasini 27120 PACY-SUR-EURE ;

CONSIDERANT que la demande de subvention de l'ASSOCIATION ACT'EURE STUDIO fait suite à l'initiation ou à la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de l'Eure, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1

Une subvention d'un montant de **500,00 € e**st attribuée au titre des crédits de l'année 2017 - « Promotion de la citoyenneté » à l' ASSOCIATION ACT'EURE STUDIO pour le projet précisé ci-dessous.

Le projet est le suivant : Il s'agit d'offrir un support DVD, avec le concours des enfants et adolescents inscrits au théâtre, afin d'appuyer la mission de prévention de la BPDJ ; les publics sont sensibilisés par des scénettes à la prévention des conduites délinquantes.

Le résultat suivant est recherché :
Respect des valeurs de la République, mixité, égalité hommes / femmes, lutte contre les discriminations.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
Une évaluation auprès des publics ciblés sera réalisée par l'animateur, la BPDJ et le psychologue clinicien tous les trois mois.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :
la qualité du support est garantie par le professionnalisme des intervenants.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017.

Article 2

La subvention mentionnée à l'article 1er sera imputée sur les crédits du programme 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.

Les règles de versement sont les suivantes :
100 % à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
Titulaire du compte : ACT'EURE STUDIO
Code banque :10107
Code guichet : 0062
Compte : 00223008008 - Clé RIB : 57

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Eure.
Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Article 3

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture de l'Eure.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture de l'Eure. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :
- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

- le **rapport d'activité** qui doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Article 4

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et de fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture de l'Eure, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 3 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La préfecture de l'Eure peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Évreux, le 11/09/17

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-31-010

Arrêté attributif de subvention ADAEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° CAB/OP/2017/118 du 11/09/17
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) - 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur à l'ADAEA

- Crédits d'intervention de prévention de la délinquance - "Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales"
- Exercice 2017

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;
- la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier notamment son article 43-IV ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 1er août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-59 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- le dossier de demande de subvention présenté par l' ADAEA, 2 rue Arsène Meunier 27000 EVREUX ;

CONSIDERANT que la demande de subvention de l' ADAEA fait suite à l'initiation ou à la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de l'Eure, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1

Une subvention d'un montant de **6 000,00 €** est attribuée au titre des crédits de l'année 2017 - "Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales" à l' ADAEA pour le projet précisé ci-dessous.

Le projet est le suivant : accueil, écoute, information, évaluation et orientation des femmes en difficulté, seules ou avec un enfant. Il s'agit de permettre à des femmes qui connaissent une situation de crise conjugale ou familiale, en situation de violence ou autre situation de détresse, d'exercer leurs droits et d'accéder à une autonomie économique et sociale..

Le résultat suivant est recherché :
à travers des entretiens individuels conduits auprès des femmes, il s'agit de leur permettre de faire le point sur leur situation, d'élaborer des stratégies pour faire évoluer leur situation en adéquation avec leur projet, la réalité et le cadre de loi.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
un suivi quantitatif d'activité est réalisé tout au long de l'année. La communication vers les acteurs locaux a permis une augmentation des sollicitations et des entretiens dispensés.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :
évolution de l'activité de la plateforme d'écoute (+ 9,6 % en 2016 par rapport à 2015).

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017.

Article 2

La subvention mentionnée à l'article 1er sera imputée sur les crédits du programme 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.

Les règles de versement sont les suivantes :
100 % à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
Titulaire du compte : ADAEA SERVICE LA PAUSE
Code banque : 11425
Code guichet : 00900
Compte : 08001448154 - Clé RIB : 40

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Eure.
Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Article 3

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture de l'Eure.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture de l'Eure. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :
- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (CERFA n°15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité** qui doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Article 4

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et de fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture de l'Eure, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 3 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La préfecture de l'Eure peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Évreux, le 11/09/17

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-31-011

Arrêté attributif de subvention L'ABRI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° CAB/OP/2017/117 du 11/09/17
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) - 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur à l'Association L'ABRI

- Crédits d'intervention de prévention de la délinquance - "Actions en direction des auteurs de violence"
- Exercice 2017

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;
- la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier notamment son article 43-IV ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 1er août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-59 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- le dossier de demande de subvention présenté par l'Association L'Abri, 9 boulevard de la Buffardière 27000 EVREUX ;

CONSIDERANT que la demande de subvention de l' Association L'Abri fait suite à l'initiation ou à la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de l'Eure, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1

Une subvention d'un montant de **2 000,00 €** est attribuée au titre des crédits de l'année 2017 - "Actions en direction des auteurs de violence" à l' Association L'Abri pour le projet précisé ci-dessous.

Le projet est le suivant : permettre l'éviction de l'auteur de violences du domicile conjugal en lui proposant un hébergement, un accompagnement psychosocial permettant de réfléchir sur le caractère délictuel de sa violence. Amener la personne à mesurer sa responsabilité par rapport aux faits. L'aider à modifier sa conception de la relation homme/femme. Faire en sorte que l'auteur accepte de faire appel à un tiers pour l'aider à remettre en question ses comportements.

Le résultat suivant est recherché :
permettre l'éviction de l'auteur de violences du domicile conjugal en lui proposant un hébergement, un accompagnement psychosocial permettant de réfléchir sur le caractère délictuel de sa violence. Amener la personne à mesurer sa responsabilité par rapport aux faits. L'aider à modifier sa conception de la relation homme/femme. Faire en sorte que l'auteur accepte de faire appel à un tiers pour l'aider à remettre en question ses comportements.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
nombre d'orientations, de personnes accueillies, taux de récidive.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :
orientations des personnes accueillies, implications de ces personnes, difficultés rencontrées

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017.

Article 2

La subvention mentionnée à l'article 1er sera imputée sur les crédits du programme 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.

Les règles de versement sont les suivantes :
100 % à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
Titulaire du compte : Association L'ABRI
Code banque : 10278
Code guichet : 02160
Compte : 00018553845 - Clé RIB : 38

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Eure.
Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Article 3

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture de l'Eure.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture de l'Eure. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité** qui doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Article 4

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et de fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture de l'Eure, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 3 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La préfecture de l'Eure peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Évreux, le 11/09/17

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-31-012

Arrêté attributif de subvention LES MYOSOTIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté préfectoral n°CAB/OP/2017/103 du 11/09/17
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) - 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur

à l'Association LES MYOSOTIS - Crédits d'intervention de prévention de la délinquance - "Préparation et accompagnement des sorties de prison" - Exercice 2017

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;
- la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier notamment son article 43-IV ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 1er août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-59 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- le dossier de demande de subvention présenté par l'association LES MYOSOTIS, 30 route d'Ivry – Pavillon10 - 27000 EVREUX ;

CONSIDERANT que la demande de subvention de l' Association LES MYOSOTIS fait suite à l'initiation ou à la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de l'Eure, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1

Une subvention d'un montant de **1 100,00 €** est attribuée au titre des crédits "Préparation et accompagnement des sorties de prison" de l'année 2017, à l'Association LES MYOSOTIS pour le projet précisé ci-dessous.

Le projet est le suivant : maintien des liens familiaux lors d'une incarcération.

Le résultat suivant est recherché :
maintenir des liens familiaux lors d'une incarcération, accueillir et écouter les familles et proches de détenus, mettre à disposition une halte-garderie pour les enfants de détenus ou proches pendant les parloirs.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
un décompte des personnes fréquentant l'association est effectué en relation avec le nombre de parloirs.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :
la qualité de l'accueil et de la structure mise à disposition.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017.

Article 2

La subvention mentionnée à l'article 1er sera imputée sur les crédits du programme 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.

Les règles de versement sont les suivantes :
100 % à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
Titulaire du compte : 10278
Code banque : 00018625445
Code guichet : 02160
Compte : 00018625445 - Clé RIB : 93

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Eure.
Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Article 3

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture de l'Eure.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture de l'Eure. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (CERFA n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture de l'Eure, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La préfecture de l'Eure peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Évreux, le 11/09/17

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-31-013

Arrêté attribution subvention CDAD CD VAL DE REUIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° CAB/OP/2017/100 du 11/09/17
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) - 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur au Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Eure

- Crédits d'intervention de prévention de la délinquance – "Préparation - accompagnement des sorties de prison"
- Exercice 2017

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;
- la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier notamment son article 43-IV ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 1er août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-59 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- le dossier de demande de subvention présenté par le CDAD de l'Eure, Tribunal de Grande Instance – 30 rue Joséphine 27023 EVREUX CEDEX ;

CONSIDERANT que la demande de subvention du CDAD de l'Eure fait suite à l'initiation ou à la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de l'Eure, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure.

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 92201 – 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02.32.78.27.27 – Fax : 02.32.78.27.31

ARRÊTE

Article 1

Une subvention d'un montant de **2 000,00 €** est attribuée au titre des crédits de l'année 2017 - "Préparation-accompagnement des sorties de prison" au CDAD de l'Eure pour le projet précisé ci-dessous.

Le projet est le suivant : Il s'agit d'assurer des permanences de consultations juridiques gratuites au sein du **point d'accès au droit du centre de détention de Val-de-Reuil** et d'aider les personnes détenues dans leurs démarches pour faire valoir leurs droits et anticiper la sortie de détention (constitution et suivi des dossiers administratifs, rédaction de courriers...).

Le résultat suivant est recherché :
délivrer à la population carcérale des informations juridiques d'ordre général et des consultations juridiques gratuites dans le but de préparer et accompagner les sorties de prison.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
mise en place d'indicateurs relatifs au public touché (nombre de personnes, répartition par tranche d'âge, thèmes de consultation, repérage du dispositif).

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :
mise en place d'indicateurs qualitatifs en termes de prestations : nombre de permanences assurées, nombre d'accompagnements réalisés, suivi de la durée moyenne des consultations.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017.

Article 2

La subvention mentionnée à l'article 1er sera imputée sur les crédits du programme 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.

Les règles de versement sont les suivantes :
100 % à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
Titulaire du compte : GIP CDAD de l'Eure
Code banque :10071
Code guichet : 27000
Compte : 00001000147 - Clé RIB : 93

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Eure.
Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Article 3

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture de l'Eure.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture de l'Eure. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :
- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (CERFA n°15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité** qui doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Article 4

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et de fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture de l'Eure, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 3 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La préfecture de l'Eure peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Évreux, le 11/09/17

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-31-014

Arrêté attribution subvention CDAD MA EVREUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° CAB/OP/2017/101 du 11/09/17
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) - 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur au Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Eure

- Crédits d'intervention de prévention de la délinquance – "Préparation - accompagnement des sorties de prison"
- Exercice 2017

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;
- la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier notamment son article 43-IV ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 1er août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-59 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- le dossier de demande de subvention présenté par le CDAD de l'Eure, Tribunal de Grande Instance – 30 rue Joséphine 27023 EVREUX CEDEX ;

CONSIDERANT que la demande de subvention du CDAD de l'Eure fait suite à l'initiation ou à la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de l'Eure, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure.

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 92201 – 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02.32.78.27.27 – Fax : 02.32.78.27.31

ARRÊTE

Article 1

Une subvention d'un montant de **1 000,00 €** est attribuée au titre des crédits de l'année 2017 – "Préparation - accompagnement des sorties de prison" au CDAD de l'Eure pour le projet précisé ci-dessous.

Le projet est le suivant : Il s'agit d'assurer des permanences de consultations juridiques gratuites au sein du **point d'accès au droit de la maison d'arrêt d'Evreux** et d'aider les personnes détenues dans leurs démarches pour faire valoir leurs droits et anticiper la sortie de détention (constitution et suivi des dossiers administratifs, rédaction de courriers...).

Le résultat suivant est recherché :
délivrer à la population carcérale des informations juridiques d'ordre général et des consultations juridiques gratuites dans le but de préparer et accompagner les sorties de prison.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
mise en place d'indicateurs relatifs au public touché (nombre de personnes, répartition par tranche d'âge, thèmes de consultation, repérage du dispositif).

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :
mise en place d'indicateurs qualitatifs en termes de prestations : nombre de permanences assurées, nombre d'accompagnements réalisés, suivi de la durée moyenne des consultations.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017.

Article 2

La subvention mentionnée à l'article 1er sera imputée sur les crédits du programme 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.

Les règles de versement sont les suivantes :
100 % à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
Titulaire du compte : GIP CDAD de l'Eure
Code banque :10071
Code guichet : 27000
Compte : 00001000147 - Clé RIB : 93

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Eure.
Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Article 3

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture de l'Eure.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture de l'Eure. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :
- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (CERFA n°15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité** qui doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Article 4

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et de fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture de l'Eure, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 3 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La préfecture de l'Eure peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Évreux, le 11/09/17

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-24-002

Arrêté départemental portant autorisation du 3ème rallye national de Normandie-1er rallye V.H.C

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CALVADOS

CABINET
Pôle des polices administratives

Arrêté départemental portant autorisation
du 3ème rallye national de Normandie-1er rallye V.H.C

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la route, notamment son article R411-29 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-32 et suivants ;

VU le code du sport, notamment ses articles R331-18 à R331-45, A311-16 à A331-21 et A331-32 ;

VU le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU le décret n°2012 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 03 mai 2012 ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 7 mars 2017 portant interdiction d'accès de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU la demande et le dossier présentés par l'écurie Saint-Hélier en collaboration avec l'association sportive automobile de Normandie, représentée par Monsieur Alain Danière, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le « 3ème rallye national de Normandie et 1er rallye V.H.C » les vendredi 3, samedi 4 et dimanche 5 novembre 2017, compétition placée sous l'égide de la fédération française du sport automobile ;

VU les prescriptions du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados en date du 08 août 2017;

VU l'avis favorable de la sous-préfète de Lisieux en date du 4 août 2017 ;

VU les observations de la directrice territoriale du Calvados (agence régionale de la santé) en date du 4 septembre 2017;

VU l'avis favorable et les observations de la directrice départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vie associative) du Calvados en date du 27 septembre 2017;

VU l'avis favorable et les observations de la responsable du pôle circulation routière à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 2 octobre 2017;

VU l'avis et observations du directeur départemental de la sécurité publique du Calvados en date du 3 octobre 2017;

VU l'avis favorable et les observations de monsieur le préfet de l'Eure en date du 10 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable et les observations de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves sportives, du département du Calvados en date du 12 octobre 2017 ;

VU les arrêtés des maires des communes traversées par les différentes épreuves spéciales portant réglementation de la circulation et (ou) du stationnement ;

VU les pièces annexées au dossier ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'écurie Saint-Hélier en collaboration avec l'association sportive automobile de Normandie, représentée par Monsieur Alain Danière, est autorisée à organiser le « 3ème rallye national de Normandie 1er rallye V.H.C » les vendredi 3, samedi 4 et dimanche 5 novembre 2017.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions générales des textes susvisés ainsi que des mesures particulières arrêtées par les commissions départementales de sécurité routière du Calvados et de l'Eure, et les préconisations édictées par les services compétents consultés (voir annexes).

Les parcours de reconnaissance par les pilotes ne pourront avoir lieu que le vendredi 3 novembre 2017 de 14h00 à 17h00 (Honfleur), dans les conditions fixées par le règlement de la FFSA.

Les organisateurs devront veiller à respecter strictement les horaires des épreuves spéciales.

SÉCURITÉ ET SERVICE D'ORDRE

La présence du public est interdite sur l'ensemble du parcours des épreuves spéciales à l'exception des zones expressément prévues à cet effet désignées sur les plans annexés au présent arrêté.

Honfleur : l'organisateur interrompra la course à intervalles réguliers afin de permettre la traversée du circuit par le public.

Toutes les voies d'accès direct au circuit, routes ouvertes à la circulation et les chemins de randonnées, devront être fermés par des barrières sur lesquelles seront affichés les arrêtés d'interdictions. Des signaleurs autres que les commissaires de courses, devront être chargés du maintien et du respect des barrages protégeant le circuit. Les ponts d'Honfleur seront fermés par un double barriérage ainsi que par un véhicule. Le conducteur du véhicule devra être identifié et toujours prêt à enlever le véhicule pour permettre l'accès aux véhicules de secours.

1- Les organisateurs devront mettre en place un service d'ordre suffisant pour garantir la sécurité du public aux endroits réservés à cette fin. Les signaleurs, dûment identifiables au moyen de chasubles réfléchissantes, sont chargés d'interdire l'accès au circuit, de jalonner les accès, notamment pour permettre l'intervention rapide des secours en cas de besoin. Ils dirigeront les véhicules des spectateurs vers les parkings prévus.

2- Monsieur Alain Danière assurera le rôle d'organisateur technique. Avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que les prescriptions imposées par le présent arrêté et ses annexes sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur technique, cité au précédent paragraphe, après avoir vérifié que l'ensemble des prescriptions est respecté, aura fait parvenir l'attestation jointe en annexe, par télécopie à la préfecture du Calvados au 02.31.30.66.22 pour le prologue se déroulant dans le département du Calvados .

3- Le directeur de course, les commissaires, les bénévoles et les agents de sécurité, munis des équipements distinctifs (rétro-réfléchissant pour la nuit) et porteurs de copies du présent arrêté, devront impérativement être présents à tous les accès du circuit, à toutes les intersections, à tous les endroits dangereux ainsi qu'au départ et à l'arrivée de chaque épreuve spéciale. **Ils devront s'assurer du respect des mesures de sécurité et de la mise en place des déviations.**

4- Les organisateurs devront installer à l'extérieur des virages fermés des protections ou aménager des échappatoires qui ne devront, en aucune circonstance, être accessible au public.

5- Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour informer les riverains dans les jours précédant la course et le jour même du déroulement de la manifestation en appelant leur attention sur le fait qu'ils devront, pour leur sécurité, rester à l'intérieur de leur propriété.

6- Les organisateurs devront protéger les arbres, les supports des panneaux de signalisation, la base des poteaux électriques, les poteaux incendie, les parapets des ponts et les containers à ordures qui se trouvent proches de la chaussée ou à l'extérieur des virages.

7- Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour neutraliser la compétition dans l'éventualité où il serait nécessaire de se rendre au domicile d'un riverain ou de permettre à l'un d'eux qui serait dans l'obligation de quitter ou de regagner son domicile, de le faire en toute sécurité. En cas d'absence de médecin, l'organisateur doit interrompre la course.

8- Les organisateurs, les commissaires de course, les bénévoles et les agents de sécurité devront prendre toutes dispositions pour maintenir le public dans les zones prévues à cet effet, telles que mentionnées dans les plans annexés. Aucun spectateur ne pourra être présent en dehors des emplacements. A défaut, les organisateurs devront neutraliser la course dans l'attente d'un retour à la normale.

9- Les organisateurs interdiront l'accès au circuit de toutes les routes transversales par des barrières gardées par des commissaires, des bénévoles ou des agents de sécurité. Une pré-signalisation sera mise en place afin d'informer suffisamment tôt les usagers de cette interdiction.

10- Les commissaires de course, les bénévoles et les agents de sécurité devront être sensibilisés au fait que les spectateurs devront être maintenus à distance du parcours.

11- Tous les matériaux facilement inflammables devront être exclus des zones réservées au public. Les foyers sauvages le long du circuit sont interdits.

12- Les organisateurs devront s'assurer que les liaisons radios ou téléphoniques (fixes ou portables) entre le PC de course et les différents points de course sont effectives et ne comportent aucune « zone d'ombre » sur l'ensemble du parcours. Tous les commissaires de course seront dotés de moyens de radio-communication avec leur PC course.

DISPOSITIF DE SECOURS

1- Des extincteurs à poudre polyvalente, servis chacun par une personne formée à leur utilisation, seront judicieusement disposés en nombre suffisant.
2- Le libre accès des secours sur le parcours devra être assuré.
3- Un bateau et des sauveteurs seront présents dans le bassin à la hauteur du PK21 durant la durée de l'épreuve.
4- Les organisateurs devront mettre en place le service de secours suivant, présent sur les lieux du début à la fin de la course pendant deux jours que dure la compétition :

- *Médecins : Les docteurs Fabrice Brion-Sylvie Avret-Launay- Philippe Magne seront présents le 4 novembre 2017 de 8h00 à 19h00. Le docteur Didier Prod'Homme sera présent les 3 et 4 novembre 2017.*

- *Ambulances : les 3 et 4 novembre 2017*
  Ambulances Pont-Audemériennes, 22 rue des Carmélites 27500 Pont-Audemer présentent avec 2 véhicules et leur équipage.
  le 4 novembre 2017
  Ambulances ATELI, rue Saint Pierre 27290 Monfort sur Risle présentent avec deux véhicules gros volume et leur équipage.

Coordonnées téléphoniques de l'organisation : 07.52.02.22.21 Cette ligne sera exclusivement réservée aux services de sécurité et de secours. Elle devra impérativement être disponible à tout moment durant la durée du rallye et être dotée d'un signal double appel.

Cette ligne téléphonique permettra la liaison avec le SAMU (15) et le CODIS-CTA (18) à partir d'un poste fixe ou depuis un portable. Le service de sécurité interne pourra disposer de moyens radio permettant la liaison avec le SAMU ou le CODIS-CTA. Il y aura lieu, avant le début de la course, de prévenir ces organismes en contrôlant le bon fonctionnement des liaisons.

5- L'organisateur devra rendre libre en permanence l'accès des secours sur les différents sites.

Article 3 : En outre, les organisateurs devront respecter les prescriptions particulières demandées par la commission départementale de sécurité routière du Calvados et celle de l'Eure.

Article 4 : Durant les reconnaissances et les parcours de liaison, les concurrents devront se conformer strictement aux dispositions du code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 5 : Les concurrents devront être porteurs d'un carnet de contrôle des infractions au code de la route, comportant les feuillets pouvant être détachés en cas d'infraction, par les agents chargés de la surveillance de la circulation routière qui devront y inscrire l'infraction relevée.

L'enlèvement des deux feuillets au cours d'une même épreuve entraînera la mise hors-course des concurrents.

Article 6 : L'organisateur devra mettre à disposition des concurrents et des spectateurs des installations sanitaires.

Toutes mesures devront être prises pour limiter les risques de pollution des eaux et des sols par les hydrocarbures.

Article 7 : Nul ne pourra pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'autorisation expresse de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre des organisateurs pour constater, le cas échéant, les dégâts commis.

Article 8 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit. Il est également interdit d'apposer des affiches sur les arbres, poteaux et bornes de routes nationales, chemins départementaux et chemins vicinaux.

Article 9 : A l'issue des épreuves, les organisateurs remettront les voies des épreuves spéciales en état et les rendront libres à la circulation.

Les organisateurs paieront éventuellement les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 10 : L'emploi des haut-parleurs est interdit .

Article 11 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers, et aux bien eux-mêmes, par leurs préposés et les concurrents.

Article 12 : Les maires des communes traversées sont chargés de l'organisation du service d'ordre que comporte ce rallye. Les organisateurs devront se mettre en rapport, à cet effet, avec les autorités municipales.

Article 13 : Un compte rendu des incidents survenus sera envoyé à la préfecture du Calvados le lendemain de l'épreuve.

Article 14 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

Article 15 : Le préfet du Calvados, le préfet de l'Eure, les présidents des conseils départementaux du Calvados et de l'Eure, les commandants des groupements de gendarmerie du Calvados et de l'Eure, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Calvados et de l'Eure, les directeurs départementaux d'incendie et de secours du Calvados et de l'Eure, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de l'Eure, les directeurs départementaux de la cohésion sociale du Calvados et de l'Eure, les maires des communes traversées, Monsieur Alain Danière l'organisateur, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 24.10.17

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-31-015

Arrêté MJC Evreux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° CAB/OP/2017/109 du 11/09/17
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) - 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur à la M.J.C. d'EVREUX

- Crédits d'intervention de prévention de la délinquance - "Autres actions de prévention de la délinquance"
- Exercice 2017

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;
- la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier notamment son article 43-IV ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 1er août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-59 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- le dossier de demande de subvention présenté par la M.J.C. d'EVREUX, 59 rue Saint Germain - 1er étage 27000 EVREUX ;

CONSIDERANT que la demande de subvention de la M.J.C. d'EVREUX fait suite à l'initiation ou à la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de l'Eure, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1

Une subvention d'un montant de 2 500,00 € est attribuée au titre des crédits de l'année 2017 - "Autres actions de prévention de la délinquance" à la M.J.C. d'EVREUX pour le projet précisé ci-dessous.

Le projet est le suivant : ce projet est né d'un partenariat entre le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), la maison d'arrêt d'Evreux et le secteur Permis Pour l'Avenir de la MJC. La population carcérale de la maison d'arrêt d'Evreux est jeune et n'a pas de permis de conduire (nombreuses peines pour défaut de permis de conduire). Après une sélection effectuée par le SPIP, puis une évaluation des pré-requis nécessaires à l'apprentissage, la formation dure 4 mois (13 séances de code puis 20 séances de test). En collaboration avec la maison d'arrêt et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), l'examen du code a lieu à l'intérieur de la maison d'arrêt.

Le résultat suivant est recherché :
remobiliser les candidats, les valoriser par l'obtention d'un diplôme d'État et envisager des projets.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
la réussite à l'examen est un bon indicateur. Même en cas d'échec à l'examen, la formation aura permis aux candidats d'entrer dans une dynamique d'apprentissage et de valorisation.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :
la formation au code de la route est un bon moyen d'aborder d'autres thématiques (citoyenneté, respect des règles et des lois, socialisation...).

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017.

Article 2

La subvention mentionnée à l'article 1er sera imputée sur les crédits du programme 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.

Les règles de versement sont les suivantes :
100 % à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
Titulaire du compte : Maison des Jeunes et de la Culture
Code banque :11425
Code guichet : 00900
Compte : 08022683575 - Clé RIB : 79

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Eure.
Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Article 3

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture de l'Eure.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture de l'Eure. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :
- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (CERFA n°15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité** qui doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Article 4

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et de fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture de l'Eure, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 3 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La préfecture de l'Eure peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Évreux, le 11/09/17

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-31-016

Arrêté portant attribution de subvention CIDFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° CAB/OP/2017/118 du 11/09/17
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) - 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur au CIDFF 27

- Crédits d'intervention de prévention de la délinquance - "Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales"
- Exercice 2017

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur,

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;
- la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier notamment son article 43-IV ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 1er août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-59 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- le dossier de demande de subvention présenté par le CIDFF 27, 12 rue de l'Espéranto 27000 EVREUX ;

CONSIDERANT que la demande de subvention du CIDFF 27 fait suite à l'initiation ou à la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de l'Eure, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1

Une subvention d'un montant de **2 000,00 €** est attribuée au titre des crédits de l'année 2017 - "Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales" au CIDFF 27 pour le projet précisé ci-dessous.

Le projet est le suivant : proposer une demi-journée de sensibilisation aux violences intrafamiliales dans le cadre des réseaux VIF et proposer des entretiens individuels avec les victimes qui désirent une écoute. Groupe de parole à raison d'une rencontre tous les 15 jours (hors été).

Le résultat suivant est recherché :
sensibiliser les élu(e)s, responsables associatifs de département et bénévoles rencontrés dans les réseaux VIF du département, proposer aux femmes victimes de violences un entretien juridique ou d'écoute et de suivi de leur dossier, ainsi que la possibilité de participer à un groupe de parole.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
nombre de participant(e)s aux animations d'information, nombre de victimes et nombre d'entretiens individuels menés, nombre de femmes ayant bénéficié du groupe de paroles et nombre de séances.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :
évolution du nombre de victimes accueillies entre 2015 et 2016 ne révélant pas une augmentation des violences mais une meilleure connaissance de la structure et des missions, une meilleure orientation des victimes. Des élus sollicitent l'association pour venir en aide à leurs administrées.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017.

Article 2

La subvention mentionnée à l'article 1er sera imputée sur les crédits du programme 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.

Les règles de versement sont les suivantes :
100 % à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
Titulaire du compte : CTRE INFORMATION DROITS FEMMES DE L EURE
Code banque : 10278
Code guichet : 02099
Compte : 00020627645 - Clé RIB : 66

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Eure.
Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Article 3

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture de l'Eure.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture de l'Eure. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :
- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (CERFA n°15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le **rapport d'activité** qui doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Article 4

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et de fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture de l'Eure, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 3 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La préfecture de l'Eure peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Évreux, le 11/09/17

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Arnaud GILLET

UD 27 DIRECCTE

27-2017-10-31-004

Arrêté 2017-81 au 05 11 17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Normandie

Unité Départementale de l'Eure

Direction

ARRETE N° 2017-81 PORTANT COMPOSITION DE LA LISTE DES PERSONNES HABILITEES A ASSISTER UN SALARIE LORS DE L'ENTRETIEN PREALABLE A UN LICENCIEMENT OU DANS LE CADRE D'UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE DU CONTRAT DE TRAVAIL

VU les articles L.1232-7 et suivants, R.1232-1 et D.1232-4 à D.1232-12 du code du travail,

VU l'article L.1237-12 du code du travail,

VU la consultation des organisations d'employeurs et de salariés,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure,

- A R R E T E -

ARTICLE 1

La liste départementale des personnes habilitées à venir assister un salarié, sur sa demande, lors de l'entretien préalable à son licenciement ou dans le cadre d'une rupture conventionnelle du contrat de travail, en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise, est renouvelée comme suit :

Boulevard Georges Chauvin – Cité Administrative – 27023 – EVREUX CEDEX
Tél : 02 32 24 89 63 – Fax : 02 32 24 86 95
www.eure.gouv.fr – www.travail.gouv.fr

NOM – PRENOM ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.D.T.			
AHABAD Ismaël **31, rue de la Poterie** **27200 VERNON**	06-51-30-64-71 i.ahabad@gmail.com	Ingénieur	Tout le département
BABIN Manuel Pierre **11, rue Colonel O'Dielte** **27140 GISORS**	06-68-28-52-60 m.babin.cfdt@orange.fr	Facteur	Gisors
CLEMENTE Muriel **262, route de Montfort** **27520 BOSGUERARD DE MARCOUVILLE**	06-88-38-89-64 clemente.muriel@wanadoo.fr	Psychologue du travail	Alentours de Bourgtheroulde
COMONT Alain **25, route d'Evreux** **27180 ARNIERES-SUR-ITON**	06-89-22-44-18 alaincomont@laposte.net	Retraité	Evreux et alentours
COURTIN Patrick **13, place Carnot** **27170 BEAUMONT-LE-ROGER**	06-60-29-44-50 cfdt.serquigny@wanadoo.fr	Agent de maîtrise Sécurité Environnement	Bernay Brionne Le Neubourg Pont-Audemer
LEFEBVRE Maria **44, rue du bois du Londe** **27700 HEUQUEVILLE**	06-07-96-29-97 mariacfdt@gmail.com	Psychologue du travail	Andelle Louviers Pont-de-l'Arche
LESURQUES Fabrice **8, rue du bec** **Résidence le Moulambourg** **27120 PACY-SUR-EURE**	06-50-96-41-35 daelim27@hotmail.fr	Conducteur de lignes	Tout le département
LLINARES Pascale **5 bis, rue des Valmeux** **27200 VERNON**	06-21-48-77-17 llinares.pascale@gmail.com	Hôtesse de caisse	Vernon Pacy-sur-Eure Gaillon
PAVEC Christian **15, rue Gustave Flaubert** **27180 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT**	06-06-60-29-07 fpavec@orange.fr	Gestionnaire prévention des risques	Conches Le Neubourg Evreux Breteuil-sur-Iton Verneuil-sur-Avre
QUIRY Didier **9, rue Jean Moulin** **27400 HONDOUVILLE**	07-69-79-88-86 manger.eure@aliceadsl.fr	Directeur	Evreux Louviers Vernon
ROUX Bernard **16, rue Bois Hédouin** **60240 DELINCOURT**	06-30-86-91-86 rouxbernard1700@neuf.fr	Retraité	Gisors Etrépagny

TILLARD Samuel **30, chemin de la Gentilhommerie** **Hameau « 'les Ervolus »** **27180 LE PLESSIS GROHAN**	06-98-58-05-52 samuel.tillard@gmail.com	Educateur Protection de l'Enfance	Evreux et alentours
VICTOR Didier **776, rue du Moulin de Saint Clair** **27300 SAINT CLAIR D'ARCY**	06-35-97-89-09 didier.victor@orange.fr	Retraité	Bernay Pont-Audemer Verneuil-sur-Avre
WIERCZYNSKI Reynald **24 bis, lieu-dit « Frileuse »** **Le Chesne** **27160 MAREBOIS**	06-04-65-45-60 wierczynski.reynald@neuf.fr	Technicien de production	Tout le département

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.E.- C.G.C.			
BERTHEOL Virginie **30 B, rue du bois l'Abbé** **27600 SAINT JULIEN DE LA LIEGUE**	06-19-98-21-11 virginie.bertheol@orange.fr	Directrice de restaurant	Tout le département
DEMONCHY Didier **2, chemin Marenette** **27310 EPREVILLE-EN-ROUMOIS**	06-60-78-67-56 dd.demonchy@gmail.com	Retraité	Tout le département
DOUARRE Gérard **1, impasse des Thuyas** **27400 INCARVILLE**	06-71-77-75-56 gesim27@orange.fr	Ingénieur	Tout le département
LAPORTE Vincent **17, rue Glatigny** **Forêt la Folie** **27510 VEXIN SUR EPTE**	06-12-71-24-49 v.laporte@wanadoo.fr	Directeur de comptes	Vernon Etrepagny
LARDEUR Eric **4, rue de Crémonville** **27340 SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY**	06-18-96-29-44 eric.lardeur@gmail.com	Responsable Qualité Sécurité	Evreux Louviers Pont-de-l'Arche Gaillon
LEGUEUX Marie-Dominique **2, rue des Soupirs** **27200 VERNON**	06-80-94-34-28 md.legueux@laposte.net	Acheteuse	Vernon Les Andelys Gaillon
LEMIRE Michel **240, rue Serpolettte** **27500 CORNEVILLE-SUR-RISLE**	06-83-93-54-52 lemire.michel@wanadoo.fr	Retraité	Tout le département
LETORT Richard **66, rue Grande** **275100 TILLY**	06-24-66-68-14 letort.richard@orange.fr	Leader Projet Logistique	Tout le département

CONSEILLERS DU SALARIE PRESENTES PAR LA C.F.T.C.			
KHELIFI Mohamed **11, rue de la Grange Dimière** **27400 SURTAUVILLE**	06-12-23-08-69 ilyes27@sfr.fr	Technicien Outillage	Tout le département
LATROUS Mohand **7, les jardins du haut** **27700 LES ANDELYS**	06-30-51-14-74 mohand.latrous@netcourrier.com	Chef de secteur	Tout le département
POULET Patrick **3, champ Dominel** **27240 SYLVAINS-LES-MOULINS**	06-12-39-35-90 patrick.thomas50@wanadoo.fr	Responsable Elevage	Tout le département

CONSEILLERS DU SALARIE PRESENTES PAR LA C.G.T.			
APPERT Frédéric **15, rue des templiers** **27110 GRAVERON SEMERVILLE**	07-81-17-42-09 frederic.appert27@orange.fr	Contrôleur qualité	Bernay Evreux Louviers
BARREAU Frédéric **23, rue Pierre Budin** **60240 CHAUMONT-EN-VEXIN**	06-29-24-02-74 conseiller.cgt@gmail.com	Dessinateur projeteur	Tout le département
BEAUDOIN Thierry **633, rue des trois cheminées** **27300 SAINT MARTIN DU TILLEUL**	06-44-00-29-08 tipaul27@sfr.fr	Facteur	Tout le département
BENZERROUK Saliha **1, impasse Blondel** **76250 DEVILLE-LES-ROUEN**	07-82-01-79-92 assyab76@hotmail.fr	Responsable de magasin	Tout le département
CRIQUET Laurent **48, rue André Lethuillier** **27000 EVREUX**	06-10-35-75-36 laurent.criquet681@orange.fr	Agent d'accueil	Evreux
DA SILVA Joachim **2, impasse des Marettes** **27930 CIERREY**	06-71-97-57-17 joachim1976@hotmail.fr	Chocolatier	Tout le département
GUILBERT Walter **2, rue des Jonquilles** **27670 SAINT OUEN DU TILLEUL**	06-71-93-08-45 guilbert.cgt@orange.fr	Opérateur	Bernay Evreux Louviers Le Neubourg
GUILLEMER Pierre **6, place de la commune de Paris** **27140 GISORS**	06-27-46-62-96 defenseurs.cgt@gmail.com	Contrôleur Qualité	Gisors
MAILLARD Sébastien **4, chemin de la Messe** **27170 ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE**	06-88-25-70-38 sebastien.maillard7@orange.fr	Conducteur	Bernay Evreux Louviers Le Neubourg

PERQUIER Yannick **10 bis, rue Saint Jacques** **27200 VERNON**	06-61-72-20-77 perquieryannick@yahoo.fr	Technicien Exploitation d'Essais	Evreux Vernon Gisors Gaillon

CONSEILLERS DU SALARIE PRESENTES PAR SUD - SOLIDAIRE			
GIGUET Franck **9, ruelle Chardine Nezé** **27510 MEZIERES EN VEXIN**	06-88-65-13-74 stonechardene@hotmail.com	Chauffeur-Livreur	Tout le département
KEBAIR Abdessattar **1, allée du Hibou** **Résidence Jean de la Fontaine** **27700 LES ANDELYS**	06-16-14-81-65 abbess1970@yahoo.fr	Informaticien	Andelys et Environs
LEFEVRE-HAUTEMER Frédéric **13 bis, avenue Jacques Chastellain** **76100 ROUEN**	06-65-37-10-70 frederic.lefevre3@yahoo.fr	Technico Commercial	Tout le département

CONSEILLERS DU SALARIE PRESENTES PAR L'U.N.S.A			
CUVELIER Christian **30, le clos Tiger** **27170 BEAUMONTEL**	06-84-55-90-01 christcu@hotmail.fr	Pilote amélioration continue	Tout le département
HERPIN Régis **7, rue de la Chapelle** **27930 SAINT LUC**	07-82-39-17-40 regis.eure@gmail.com	Conducteur receveur	Tout le département
LECLERC Laurent **15 bis, rue de la Mairie** **27930 GAUCIEL**	06-62-76-31-33 laurent.leclerc@unsa.org	Transports de fonds	Tout le département
PAVLATA Ladislav **46 ter, route de Feuguerolles** **Hameau de Noyon** **27400 HONDOUVILLE**	06-71-83-85-75 ladislav.celine@orange.fr	Coordinateur Amélioration Continue	Tout le département

CONSEILLERS DU SALARIE PRESENTES PAR LA SNIACAM			
GENERAT Claude **14, chemin André Métayer** **27180 PARVILLE**	06-10-12-06-20 claude.generat@orange.fr	Retraité	Evreux
LOSSOUARN-GENERAT Brigitte **14, chemin André Métayer** **27180 PARVILLE**	06-11-62-87-64 brigitte.lossouarn@wanadoo.fr	Employée de banque	Evreux

CONSEILLERS DU SALARIE PRESENTES PAR LA S.N.P.S.T			
GREMONT-GERARD Sylvaine **20, chemin de la porte Rouge** **76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC**	06-87-36-05-58 sylv.gremont@orange.fr	Conseillère du travail Psychologue du travail	Bourgtheroulde-Infreville Bourg-Achard Pont-Audemer

CONSEILLERS DU SALARIE INDEPENDANTS			
MESLIN Frédéric **24, rue Edouard Pignon** **27000 EVREUX**	06-50-34-34-98 meslin.frederic@sfr.fr	Agent Pôle Emploi	Tout le département

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2014-74 du 4 novembre 2014, fixant la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou dans le cadre d'une procédure de rupture conventionnelle du contrat de travail, est abrogé.

ARTICLE 3

La durée du mandat des personnes mentionnées à l'article 1er est fixée à 3 ans. Ce mandat prend effet le 5 novembre 2017, il s'achèvera le 5 novembre 2020.

ARTICLE 4

Les conseillers du salarié sont bénévoles, ils exercent leur fonction à titre gratuit.

ARTICLE 5

Les conseillers du salarié exercent leur mission exclusivement dans le département de l'Eure.

Cette mission ouvre droit au remboursement par l'Etat des frais qu'elle occasionne dans le département, aux conditions prévues par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006.

ARTICLE 6

La liste départementale des conseillers du salarié figurant à l'article I du présent arrêté peut être complétée ou modifiée en tant que de besoin.

En cas de cessation des fonctions de conseiller du salarié, l'intéressé restituera, sans délai, à la DIRECCTE de Normandie, Unité départementale de l'Eure, l'attestation individuelle de conseiller du salarié qui lui a été délivrée.

ARTICLE 7

Les conseillers du salarié sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'entreprise ou son représentant. Toute violation de cette obligation peut entrainer la radiation de l'intéressé de la liste départementale des conseillers du salarié.

ARTICLE 8

La liste des conseillers du salarié est tenue à la disposition des salariés dans chaque unité de contrôle de l'Inspection du travail de l'Unité départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Normandie et de l'emploi et dans chaque mairie du département.

Elle est également mise en ligne sur les sites :

- de la Préfecture de l'Eure : www.eure.gouv.fr

- de la DIRECCTE de Normandie : www.direccte.normandie.gouv.fr

ARTICLE 9

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, Mesdames et Messieurs les maires de l'Eure, Monsieur le directeur de l'Unité départementale de l'Eure de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, Mesdames et Messieurs les agents de contrôle de l'inspection du travail de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 31 octobre 2017

P/ le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Unité Départementale

Jacques LE MARC